



PREFECTURE DU VAL DE MARNE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du contrôle des actes d'urbanisme et des procédures d'utilité publique

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'urbanisme et des affaires foncières

ARRETE INTERPREFECTORAL

N° 2013/ 2230

PROJET DE TRANSPORT EN COMMUN EN SITE PROPRE EST-TVM
(TRANS-VAL-DE-MARNE)
CRETEIL-NOISY-LE-GRAND MONT d'EST

Communes de Créteil, Saint-Maur-des-Fossés, Joinville-le-Pont, Champigny-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Villiers-sur-Marne et Noisy-le-Grand

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, l'enquête pour la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Créteil et l'enquête parcellaire

Le préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.11-1 et suivants, R.11-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitat ;

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

.../...

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 84-617 du 17 juillet 1984 relatif à l'application de l'article 14 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 relatif aux grands projets d'infrastructures, aux grands choix technologiques et aux schémas directeurs d'infrastructures en matière de transports intérieurs ;

Vu le décret n° 2001-959 du 19 octobre 2001 pris pour l'application de l'article 120 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le décret n° 2004-142 du 12 février 2004 portant application de l'article 112 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ;

Vu le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-1 du code de l'environnement ;

Vu la délibération n° 2009/123 du 11 février 2009 du Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) approuvant le bilan de concertation et désignant notamment le conseil général du Val-de-Marne (CG 94), le conseil général de la Seine-Saint-Denis, la ville de Créteil et le STIF comme maîtres d'ouvrage du projet ;

Vu la délibération du Conseil général du Val-de-Marne n° 2012-6-2.2.12 du 10 décembre 2012 approuvant le schéma de principe de l'opération Est-TVM et demandant au préfet du Val-de-Marne de lancer une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire nécessaires à l'acquisition des terrains ;

Vu la délibération n°2012/374 du 13 décembre 2012 du syndicat des transports d'Ile-de-France approuvant le schéma de principe de l'opération Est- TVM (Trans-Val-de-Marne) ;

Vu la lettre du président du conseil général du Val-de-Marne en date du 17 avril 2013 demandant au préfet l'ouverture d'une enquête publique unique regroupant, une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), une enquête de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Créteil ainsi qu'une enquête parcellaire ;

.../...

Vu la lettre du 13 juin 2013 par laquelle le préfet de Seine-Saint-Denis donne son accord au préfet du Val-de-Marne conformément aux dispositions de l'article R.123-3 du code de l'environnement, pour coordonner l'enquête publique unique, la plus grande partie du linéaire de l'opération projetée devant être réalisée sur le département du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/1980 du 3 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Hugues BESANCENOT, secrétaire général de la préfecture de Seine-Saint-Denis, publié au recueil des actes administratifs le 3 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/367 du 4 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, et publié au recueil des actes administratifs le 4 février 2013 ;

Vu l'avis de l'unité territoriale de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement en date du 13 mai 2013 ;

Vu le procès verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées préalable à l'enquête publique du 3 juin 2013 ;

Vu l'absence d'observation de la direction régionale interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile de France du 17 juin 2013 portant sur le projet de transport en commun en site propre Est-TVM (Trans-Val-de-Marne) ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Melun n°E13000065/77 du 29 mai 2013 portant désignation des membres de la commission d'enquête ;

Vu le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Créteil et le dossier d'enquête parcellaire ;

Vu le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Créteil ;

Vu l'étude d'impact relative au projet soumis à l'enquête publique et l'absence d'observation de l'autorité environnementale ;

Considérant qu'il peut être, en l'espèce, procédé à une enquête unique ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis,

ARRÊTENT

Article 1er : Il sera procédé à une enquête publique unique du **lundi 26 août 2013 au lundi 30 septembre 2013 inclus**, soit pendant 36 jours consécutifs, regroupant :

- une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de transport en commun en site propre Est-TVM (Trans-Val-de-Marne),
- une enquête publique pour la mise en compatibilité du plan d'urbanisme de la commune de Créteil,
- et une enquête parcellaire. .../...

Article 2 : Cette enquête sera conduite par une commission d'enquête composée de :

Président : Monsieur Bernard PANET, ingénieur en urbanisme et aménagement en retraite,

Membres titulaires : Monsieur Yves MAËNHAUT, ingénieur en ingénierie en retraite,
Monsieur Alain CHARLIAC, attaché de direction EDF en retraite,

Membre suppléant : Monsieur Jacky HAZAN, ingénieur des Ponts et Chaussées en retraite.

En cas d'empêchement de Monsieur Bernard PANET, la présidence de la commission sera assurée par Monsieur Yves MAËNHAUT, membre titulaire.

En cas d'empêchement d'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par Monsieur Jacky HAZAN, membre suppléant.

Article 3 : Le siège de l'enquête publique est fixé à la préfecture du Val-de-Marne, direction des relations avec les collectivités territoriales, bureau du contrôle des actes d'urbanisme et des procédures d'utilité publique, 21-29 avenue du Général De Gaulle - 94038 – CRETEIL Cedex.

Article 4 : Un avis d'ouverture d'enquête publique sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux d'annonces légales des départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne aux frais du conseil général du Val-de-Marne.

En outre, l'avis d'ouverture d'enquête sera publié par voie d'affiches (format A2) ou, éventuellement, par tout autre procédé, quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les mairies des communes de Créteil, Saint-Maur-des-Fossés, Joinville-le-Pont, Champigny-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Villiers-sur-Marne et Noisy-le-Grand, ainsi que dans les préfectures du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, l'avis d'ouverture d'enquête sera affiché sur les lieux prévus le long du tracé de l'EST-TVM. Ces affiches seront imprimées par le conseil général du Val-de-Marne et déposées dans chacune des mairies concernées.

Ces formalités d'affichage seront effectuées par les soins et aux frais du conseil général du Val-de-Marne. L'affichage en mairie s'effectuera sous la responsabilité du maire de chacune des communes concernées et les affiches seront visibles et lisibles de la voie publique et conformes à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Article 5 : La notification individuelle du dépôt du dossier dans les mairies des communes suscitées sera faite par le conseil général du Val-de-Marne, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à chacun des ayants droit figurant sur les états parcellaires soumis à l'enquête.

Cette information doit permettre aux propriétaires de disposer d'au moins 15 jours pour formuler leurs observations avant la fin de l'enquête publique. En cas de non distribution, la notification sera faite en double copie au maire de la commune concernée, qui en fera afficher une.

Article 6 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, c'est à dire :

- en ce qui concerne les personnes physiques, les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention « veuf ou veuve de... »

- en ce qui concerne les sociétés, les associations, syndicats et autres personnes morales, leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution définitive,

.../...

- pour les sociétés commerciales, leur numéro d'immatriculation au registre du commerce,
- pour les associations, leur siège, la date et le lieu de leur déclaration,
- pour les syndicats, leur siège, la date et le lieu de dépôt de leurs statuts.

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite seront tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 7 : Le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet aux lieux, jours et heures habituelles d'ouverture des mairies et annexes où se déroulera l'enquête ;

Les chambres d'Agriculture, les chambres de Commerce et d'Industrie territoriales et les chambres de Métiers et de l'artisanat de région pourront prendre connaissance du dossier et présenter leurs observations dans les mêmes conditions que le public.

Article 8 : Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux, jours et heures suivants :

communes	dates	horaires	lieux de permanences
CRETEIL	Lundi 16 septembre 2013 Jeudi 26 septembre 2013	de 9h à 12 h de 9h à 12h	Mairie de Créteil Place Salvador Allende RDC Accueil central de la mairie
ST MAUR DES FOSSES	Jeudi 5 septembre 2013 Mercredi 18 septembre 2013	de 9h à 12h de 14h à 17h	Mairie de Saint-Maur-des-Fossés Place Charles De Gaulle salle des commissions -1 ^{er} étage
CHAMPIGNY SUR MARNE	Jeudi 12 septembre 2013 Vendredi 20 septembre 2013 Samedi 28 septembre 2013	de 14h à 17h de 14h à 17h de 9h à 12h	Mairie de Champigny 14 rue Louis Talamoni 2 ^{ème} étage – service DBE Salle des commissions RDC de la mairie
JOINVILLE LE PONT	Mercredi 4 septembre 2013 Jeudi 19 septembre 2013	de 14h à 17h de 9h à 12 h	Mairie de Joinville le Pont 23 rue de Paris salle Julien – 1 ^{er} étage
BRY SUR MARNE	Samedi 7 septembre 2013 Lundi 30 septembre 2013	de 9h à 12h de 9h à 12h	Mairie de Bry-sur-Marne 1 Grande Rue Charles de Gaulle RDC du bâtiment central de la mairie
VILLIERS SUR MARNE	Vendredi 20 septembre 2013	de 9h à 12h	Centre municipal administratif et technique de Villiers-sur-Marne 10 chemin des Ponceaux
NOISY LE GRAND	Mardi 10 septembre 2013 Mercredi 25 septembre 2013	de 9h à 12h de 14h à 17h	Mairie de Noisy-le-Grand Direction de l'urbanisme Place de la Libération Aile EST-niveau1 salle1 EST 121

Article 9 : Le bilan de la concertation, l'étude d'impact du projet, l'avis sans observation de l'autorité environnementale, le procès verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées, seront joints au dossier d'enquête et seront consultables par le public.

Article 10 : Le maître d'ouvrage du projet est le conseil général du Val-de-Marne, hôtel du département – 121 avenue du général De Gaulle -94054 Créteil cedex. .../...

Article 11 : Toute information relative au projet soumis à enquête peut être demandée au maître d'ouvrage :

Conseil Général du Val-de-Marne
Madame Christelle MASSON
Service Grands Projets
Hôtel du Département-
121 avenue du Général de Gaulle
94054 CRETEIL cedex
dtvd-est-tvm@cg94.fr

Ces informations, qui mentionnées à l'adresse mail précitée, ne rentreront pas dans la procédure d'enquête publique, laquelle ne s'appuie que sur les registres légaux mis à la disposition du public.

Article 12 : Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne, sous forme numérique ou papier, sur sa demande, et à ses frais, dès l'ouverture de l'enquête par une demande adressée au préfet du Val-de-Marne, autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête.

Article 13 : Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par un membre de la commission d'enquête, et tenu à sa disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées par correspondance au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, à la préfecture du Val-de-Marne à Créteil.

En outre, les observations écrites et orales du public seront également reçues par un membre de la commission d'enquête, aux lieux et jours fixés à l'article 8 du présent arrêté.

Article 14 : A l'issue de l'enquête publique, un certificat d'affichage sera établi par les maires des communes de Créteil, Saint-Maur-des-Fossés, Joinville-le-Pont, Champigny-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Villiers-sur-Marne et Noisy-le-Grand et transmis à la préfecture du Val-de-Marne.

Article 15 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le président de la commission d'enquête. Dès réception des registres et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera dans la huitaine le porteur du projet (le conseil général du Val-de-Marne) et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Il disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 16 : Si la commission d'enquête propose, en accord avec l'expropriant, un changement au projet et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrain bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées aux articles 5 et 6 du présent arrêté, aux propriétaires qui seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 6 ci-dessus.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la mairie concernée, les intéressés pouvant formuler leurs observations comme il est dit à l'article 13 du présent arrêté.

A l'expiration de ce délai de huit jours, la commission d'enquête fera connaître à nouveau dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier avec ces dernières au préfet du Val-de-Marne (DCRT/3), et au sous-préfet de Nogent-sur-Marne.

.../...

Article 17 : La commission d'enquête examinera les observations consignées ou annexées aux registres, entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, y compris le porteur du projet, (le conseil général du Val-de-Marne) s'il le demandait. Elle établira son rapport en relatant le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération et à l'expropriation des emprises nécessaires aux aménagements projetés.

Le président de la commission d'enquête transmettra dans un délai d'un mois après la clôture de l'enquête, les registres d'enquête et le rapport avec les conclusions au préfet du Val-de-Marne, qui se chargera de les transmettre, pour qu'ils soient tenus à la disposition du public pendant un an, au président du conseil général du Val-de-Marne, au préfet de Seine-Saint-Denis, aux sous-préfets de Nogent-sur-Marne et du Raincy, ainsi qu'aux communes concernées.

Article 18 : Le président de la commission d'enquête transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Melun.

Article 19 : Le dossier d'enquête publique, l'étude d'impact et l'avis sans observation de l'autorité environnementale seront consultables sur le site Internet du projet : www.est-tvm.fr

Le présent arrêté, sera consultable sur le portail internet des services de l'Etat dans le Val-de-Marne www.val-de-marne.gouv.fr - (rubrique annonces et avis - enquêtes publiques).

Article 20 : Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête pourront être consultés pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête, ainsi qu'à la préfecture du Val-de-Marne, à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, et aux sous-préfectures de Nogent-sur-Marne et du Raincy.

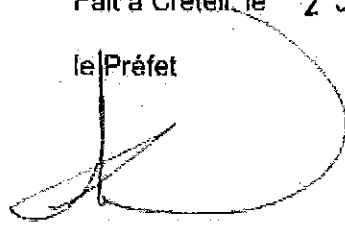
Article 21 : La réalisation du projet de transport en commun en site propre EST-TVM – Créteil-Noisy-le-Grand Mont d'Est fera ou non l'objet d'une déclaration d'utilité publique prise par arrêté inter-préfectoral des préfets du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis.

La déclaration d'utilité publique du projet emportera la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Créteil.

Article 22 : les secrétaires généraux des préfectures du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis, les sous-préfets de Nogent-sur-Marne et du Raincy, les maires des communes de Créteil, Saint-Maur-des-Fossés, Joinville-le-Pont, Champigny-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Villiers-sur-Marne et Noisy-le-Grand, le président du Conseil général du Val-de-Marne, le président du Syndicat des Transports d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Val-de-Marne et de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Créteil, le 23 JUIL. 2013

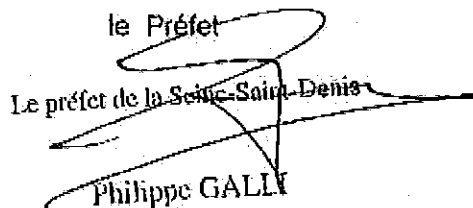
le Préfet



Thierry LELEU

Fait à Bobigny, le 23 JUIL. 2013

le Préfet



Philippe GALLI

